

DIVISION DE LYON

Lyon le 14 septembre 2015

N/Réf. : Codep-Lyo-2015-037690

DESAUTEL SAS
Parc d'entreprises BP9
01 121 MONTLUEL Cedex

Objet : Inspection de la radioprotection du 7 septembre 2015
Installation : DESAUTEL site de Montluel (01)
Nature de l'inspection : Manipulation/dépose et entreposage de DFCI

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-1341

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment son article R.4451-129

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 7 septembre 2015 sur le thème de la radioprotection liée à votre activité de dépose, installation et entreposage de Détecteur de Fumée à Chambre d'Ionisation (DFCI).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 7 septembre 2015 de l'établissement DESAUTEL situé à MONTLUEL (01) a été organisée dans le cadre d'une campagne d'inspections de la division de Lyon de l'ASN auprès des sociétés qui manipulent et entreposent des DFCI. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer d'une part la radioprotection du personnel et d'autre part la traçabilité des DFCI déposés.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et de traçabilité des DFCI. Cependant, des actions complémentaires sont à mettre en œuvre, notamment en ce qui concerne la formalisation de l'évaluation des risques radiologiques conduisant au zonage et la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Évaluation des risques et zonage radiologique des installations

En application des articles R.4451-18 et suivants du code du travail et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, l'employeur détermine la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants.

Si une analyse des postes de travail a bien été réalisée, les inspecteurs ont constaté que l'évaluation des risques conduisant au zonage radiologique du lieu d'entreposage n'avait pas été réalisée.

A1. Je vous demande de réaliser une évaluation des risques conduisant au zonage radiologique du lieu d'entreposage conformément aux articles R.4451-18 et suivants du code du travail et à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.

◆ Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose pour les sources de rayonnements ionisants :

- de définir un programme de contrôles internes et externes de radioprotection,
- de réaliser les contrôles internes et externes de la radioprotection et de les enregistrer.

Si des contrôles techniques internes sont bien réalisés chaque année, aucun rapport de contrôle technique de radioprotection réalisé par un organisme agréé par l'ASN n'a pu être présenté aux inspecteurs.

Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé l'absence de programme de contrôles internes et externes de radioprotection.

A.2 Je vous demande d'élaborer un programme de contrôle interne et externe de radioprotection en application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN.

A.3 Je vous demande d'effectuer les contrôles externes de radioprotection conformément aux articles R.1333-95 et suivants du code de la santé publique et à l'article R.4451-32 du code du travail.

◆ **Respect de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route**

L'article 2.2.7.2.4.1.3 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) stipule qu' « une matière radioactive qui est enfermée dans un composant ou constitue un composant d'un appareil ou autre objet manufacturé peut être classée sous le No ONU 2911, MATIÈRES RADIOACTIVES, APPAREILS ou OBJETS EN COLIS EXCEPTÉS, seulement si [...] ces produits sont transportés dans un colis portant l'indication "RADIOACTIVE" sur une surface interne ».

L'exploitant a indiqué ne pas apporter la mention « RADIOACTIVE » à l'intérieur des colis de DFCI expédiés.

A4. Je vous demande d'apporter la mention « RADIOACTIVE » à l'intérieur des colis de DFCI en application du chapitre 2.2.7.2.4.1.3 de l'ADR.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant

C/ Observations

C1. Les inspecteurs ont constaté que des rapports annuels étaient bien transmis à l'IRSN pour le suivi du parc de DFCI, comme demandé à l'article 13 de l'annexe à l'arrêté du 6 mars 2012 portant homologation de la décision n°2011-DC-0253 de l'ASN du 21 décembre 2011.

Depuis début 2015, l'IRSN a mis en place sur son Système d'Information et de Gestion de l'Inventaire des Sources (SIGIS) un portail qui permet aux entreprises en charge de la dépose et de la maintenance des DFCI de transmettre directement leurs rapports annuels d'activité. Des notices de création de compte et d'utilisation du module DFCI ont été mises en ligne sur le site Internet de l'IRSN (rubrique Prestations & formations / Missions de service public / Gestion des sources radioactives et appareils émetteurs de rayonnement). En tant qu'installateur, mainteneur ou déposeur, il convient dans un premier temps d'enregistrer l'ensemble des installations recensées. Ces installations sont constituées d'une ou plusieurs lignes de détection incendie raccordée à une centrale et ont comme référence d'installation un numéro de type CXXXXXX-YYYY, CXXXXXX correspondant au numéro du récépissé de déclaration de l'installateur, mainteneur ou déposeur délivré par l'ASN et YYYY correspondant au numéro de la centrale incendie. Dans un second temps, il convient d'enregistrer les mouvements de DFCI réalisés sur les installations d'une part, et ceux réalisés avec d'autres professionnels d'autre part (comme les démantelateurs ou repreneurs).

A noter que le numéro de type Codep-Lyo-xxxx-xxxx ne peut servir de numéro de référencement.

Sauf impossibilité technique, l'ASN vous invite à utiliser le module DFCI développé sur SIGIS pour télédéclarer les rapports annuels d'activité. A noter que cette télédéclaration permet de répondre aux exigences de l'article 13 de l'annexe à l'arrêté du 6 mars 2012 précité et évite ainsi la transmission d'un rapport écrit annuel à l'IRSN.

C2. L'article 6 de l'annexe à l'arrêté du 6 mars 2012 portant homologation de la décision n°2011-DC-0253 de l'ASN du 21 décembre 2011 impose qu' « *au plus tard lors de la livraison d'un lot de mêmes détecteurs ioniques, les documents comportant les informations suivantes établis par le distributeur sont remis à l'acquéreur :*

1° Un engagement de reprise de la source par le distributeur explicitant les conditions et modalités pratiques de reprise ;

2° Un certificat attestant des caractéristiques de la source [...] ;

3° Un document comportant les informations suivantes :

a) Les instructions d'installation, d'opération et de sécurité de l'appareil ;

b) Ses recommandations d'entretien ;

c) Les opérations interdites telles que le démontage du boîtier ou le retrait des sources radioactives ;

d) Une information rappelant les dispositions réglementaires en vigueur et les dispositions relatives à la dépose et la reprise des détecteurs ioniques précisées à l'article 7 de la présente décision.

Les sociétés intermédiaires (installateurs, mainteneurs) doivent transmettre les documents ci-dessus à l'utilisateur final. »

Les inspecteurs ont constaté que ces documents n'étaient pas systématiquement remis par le distributeur.

L'ASN vous invite à exiger du distributeur la remise des documents visés à l'article 6 de l'annexe à l'arrêté précité lors de la livraison d'un lot de même détecteurs ioniques, afin de les transmettre aux utilisateurs finaux.



Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces 4 demandes d'actions correctives **dans un délai qui n'excédera pas deux mois.**

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

La division de Lyon de l'ASN reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

**La chef de division de Lyon,
Signé par**

Marie THOMINES